



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 13259

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de seuil d'établissement de la taxe professionnelle des entreprises artisanales. En effet, en application de l'article 1468 du code général des impôts, les artisans qui emploient au plus trois salariés sont susceptibles de bénéficier d'une réduction sur leur base d'imposition. Cette réduction est fixée aux trois quarts lorsque l'artisan emploie un salarié ; à la moitié lorsqu'il emploie deux salariés et à un quart lorsqu'il emploie trois salariés. Par ailleurs, cette réduction n'est accordée que si le redevable remplit simultanément les conditions d'inscription au répertoire des métiers, s'il effectue principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et s'il exerce une activité dans laquelle le montant de la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global. Dès lors que l'artisan doit employer un salarié supplémentaire, cette embauche marque la disparition des exonérations de taxe professionnelle, telles que prévues à l'article 1468 du CGI. Le dépassement du seuil de 3 salariés alourdit considérablement les charges fiscales et sociales qui pèsent sur ces entreprises artisanales et l'activité supplémentaire qui a généré cette embauche ne permet cependant pas à ces entreprises artisanales de supporter immédiatement ces augmentations de charge. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour lisser cet effet de seuil néfaste pour le développement de ces entreprises artisanales qui demeurent, même avec quatre salariés, de très petites entités.

Texte de la réponse

La taxe professionnelle est due par toute personne qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Les artisans travaillant seuls bénéficient d'une exonération conformément aux dispositions de l'article 1452 du code général des impôts. La réduction des bases de la taxe mentionnée à l'article 1468 (I, 2°) du même code, dégressive en fonction du nombre de salariés, a précisément pour objet d'aider à la création d'emplois par ces artisans en évitant les ressauts importants d'imposition entre l'exonération et l'imposition de droit commun. La mesure proposée entraînerait une perte de ressources pour les collectivités locales, sauf à en transférer le coût sur les autres redevables. Cela étant, d'autres dispositions permettent d'atténuer l'augmentation de charge que peut provoquer l'embauche d'un salarié supplémentaire en prenant en compte les efforts accomplis par les redevables en matière d'emploi et d'investissement. C'est en ce sens que la part salariale est, à compter de 2003, définitivement supprimée de l'assiette de la taxe professionnelle. Par ailleurs, les artisans, comme l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, bénéficient du dégrèvement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée que leur activité dégage l'année d'imposition, ce qui permet de proportionner précisément le montant de l'impôt à leur capacité contributive.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13259

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1533

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3890